



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-033 du

20 FEV. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0011 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux et de commerce à Asnières, quartier des Hauts-d'Asnières dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 16/01/2013 et considérée complète le 31/01/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 8/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier R+7 à usage de bureaux et de commerce à l'angle de l'avenue de la Redoute et de l'avenue Pierre de Coubertin, créant une surface de plancher de 14500 m², dont 1000 m² de commerces en rez-de-chaussée ainsi qu'un parc de stationnement de 150 places en sous-sol, un espace pour les 2 roues motorisées et les vélos, sur un terrain de 2021 m² en friche et partiellement à usage de stationnement dans un secteur urbanisé d'Asnières ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières visant à réduire les dysfonctionnement existants, à redynamiser et à revaloriser le quartier, que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale n° EE-436-11 et EE- 455-11 du 22 décembre 2011 ;

Considérant que les enjeux et les impacts environnementaux du projet ont été abordés dans l'étude d'impact du programme de rénovation urbaine ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement limité à 150, en sous-sol, qu'il est bien desservi par les transports en commun du pôle multimodal « Asnières- Gennevilliers- Les Courtilles » qui accueille la ligne 13 du métro et bientôt le tramway T1 et qu'il ne générera donc pas d'augmentation forte du trafic routier dans le quartier ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble de bureaux et de commerce à Asnières, quartier des Hauts-d'Asnières dans le département des Hauts-de-Seine,**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Chef du Pôle Évaluation
Environnementale et
Aménagement des Territoires
S.D.D.T.E.
D.R.I.E.E. Ile-de-France**



Voies et délais de recours Christine BORDES

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr